



Loi sur la radioprotection (LRaP)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3

³ Les art. 28 à 38 ne s'appliquent pas aux activités soumises à autorisation en vertu de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu)³.

Art. 3, let. a

Sont notamment applicables en complément à la présente loi:

- a. pour les installations nucléaires, les articles nucléaires et les déchets radioactifs, la LENU⁴;

Art. 17, al. 2 et 2^{bis}

² Le Conseil fédéral détermine:

- a. les mesures nécessaires à la surveillance;
- b. les services et institutions responsables de la surveillance;
- c. la prise en charge des frais.

^{2bis} Les entreprises possédant une autorisation de rejet de substances radioactives dans l'environnement assument les frais des mesures nécessaires à la surveillance des immissions spécifique à ces rejets.

¹

² RS 814.50

³ RS 732.1

⁴ RS 732.1

Art. 22, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ Dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, des mesures doivent être prises, notamment en assurant l'approvisionnement préventif et en temps opportun de la population en produits thérapeutiques adéquats et en informations nécessaires, pour la protéger contre la radioactivité. Le Conseil fédéral décrit les tâches relatives aux mesures de protection en cas d'urgence incombant aux organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes.

^{1bis} La Confédération, les cantons et les communes prennent à leur charge les frais qui sont générés par leurs tâches et qui ne peuvent pas être imputés en vertu de l'art. 83a LENU.⁵

*2 Ex-al. 1**Art. 24, al. 2*

² Les sites et les biens-fonds contaminés par de la radioactivité doivent être assainis par le propriétaire s'ils présentent, pour l'homme et l'environnement, un danger lié au rayonnement ionisant. Le Conseil fédéral fixe, en tenant compte de l'état de la science et de la technique, à partir de quelle exposition aux radiations un assainissement est obligatoire.

Art. 24a Prise en charge des frais en cas d'augmentation durable de la radioactivité dans l'environnement

¹ Les frais des investigations et des mesures nécessaires à l'assainissement des sites et des biens-fonds contaminés par de la radioactivité d'origine naturelle sont pris en charge par le propriétaire du bâtiment.

² Les frais des mesures nécessaires à l'assainissement des sites et des biens-fonds contaminés par de la radioactivité d'origine non naturelle sont pris en charge par celui qui est à l'origine des mesures nécessaires. La Confédération prend à sa charge les frais des investigations y afférentes.

³ Si plusieurs personnes sont impliquées au sens de l'al. 2, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site ou du bien-fonds n'assume pas de frais si, même en remplissant son devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la contamination.

⁴ La Confédération prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures nécessaires qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

Art. 27, al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Quiconque produit ou trouve des déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire doit les livrer en un lieu désigné par l'autorité compétente.

⁵ RS 732.1

² La personne qui est à l'origine du déchet supporte les frais d'évacuation.

^{2bis} La Confédération prend en charge les frais conformément à l'al. 2 lorsque la personne à l'origine du déchet ne peut être identifiée ou est insolvable.

Titre suivant l'art. 40

Chapitre 5 Émoluments

Art. 41

Abrogé

Art. 44, al. 1, phrase introductive, 2, 3 et 4

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

³ Une contravention au sens de l'al. 1 ou 2 se prescrit par cinq ans.

⁴ Dans des cas de peu de gravité, il peut être renoncé à la dénonciation, à la poursuite pénale et à la peine.

Titre suivant l'art. 46

Chapitre 6a Traitement des données

Art. 46a Traitement de données personnelles

¹ Dans les limites des objectifs visés par la présente loi, les autorités délivrant les autorisations, les autorités de surveillance et les autorités d'exécution peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.

² Parmi les données personnelles sensibles peuvent être traitées:

- a. les données relatives aux sanctions administratives dans le cadre de procédures d'autorisation ainsi que de l'activité de surveillance et d'exécution;
- b. les données relatives aux poursuites ou aux sanctions pénales dans le cadre de procédures pénales administratives;
- c. les données concernant la santé qui sont communiquées à l'autorité de surveillance conformément à l'art. 14.

Art. 46b Communication de données personnelles

¹ Les autorités visées à l'art. 46a, al. 1, peuvent se communiquer des données personnelles, y compris celles relatives aux poursuites ou aux sanctions administratives et pénales ainsi que celles concernant la santé visées à l'art. 14, dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

² Elles peuvent également communiquer des données personnelles, y compris celles relatives aux poursuites ou aux sanctions administratives et pénales, aux autorités suivantes:

- a. les autorités cantonales qui accomplissent des tâches dans le domaine de la protection de la population ou dans le domaine de l'environnement et de la santé;
- b. les autres autorités fédérales, si celles-ci en ont besoin pour appliquer les actes dont l'exécution leur incombe.

³ Elles peuvent communiquer des données personnelles à des tiers s'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi ou à des fins statistiques ou de recherche.

Art. 47, al. 2

² Il peut déléguer au département compétent ou à des services subordonnés la compétence d'édicter des prescriptions relatives à la radioprotection pour des activités pour lesquelles la LENU⁶ exige une autorisation. Il tiendra compte de la portée de ces prescriptions.

II

La loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁷ est modifiée comme suit:

Art. 83a Prise en charge des frais pour l'approvisionnement préventif de la population en comprimés d'iode

¹ Les titulaires d'une autorisation d'exploiter une centrale nucléaire prennent en charge la totalité des frais liés à l'approvisionnement préventif et en temps opportun en comprimés d'iode de la population résidant ou séjournant régulièrement dans un rayon défini autour des centrales nucléaires et la moitié des frais dans les régions situées au-delà de ce rayon.

² Le Conseil fédéral définit le rayon visé à l'al. 1 en tenant compte de l'état de la science et de la technique dans les domaines de la protection de la thyroïde contre l'iode radioactif, des émissions d'iode radioactif en cas d'événement ainsi que de la propagation ultérieure de l'iode radioactif dans l'environnement.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 732.1

⁷ RS 732.1